

Décret n° 2010 - 38 du 28 janvier 2010
portant attributions et organisation de la direction générale
du commerce intérieur

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale du commerce intérieur est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière du commerce intérieur.

Elle est chargée, notamment, de :

- proposer et mettre en oeuvre la politique de l'Etat en matière de commerce intérieur des biens et services et des approvisionnements;
- élaborer et vulgariser les textes législatifs et réglementaires dans le domaine du commerce intérieur ;
- évaluer l'offre et la demande intérieure des biens et services et suivre les stocks des produits de consommation courante;
- veiller à l'approvisionnement régulier du marché national ;
- réguler les importations des biens et services ;
- participer à l'élaboration de la balance commerciale ;
- organiser la distribution des biens et services ;
- définir la politique nationale des prix ;
- agréer l'implantation des sociétés et établissements ;
- tenir le fichier des commerçants ;

- * promouvoir les standards des poids et mesures ;
- contribuer à l'élaboration des règles d'étiquetage, de composition et de dénomination des marchandises de toute nature ;
- promouvoir la coopération avec les chambres consulaires ;
- * collecter, gérer, exploiter et diffuser les données statistiques ;
- participer à la mise en œuvre d'un schéma national d'urbanisme commercial ;
- promouvoir les activités commerciales sur l'ensemble du territoire national et définir une politique d'appui au commerce de détail ;
- veiller à la qualité des biens et services mis à la consommation ;
- assurer la gestion des contingents commerciaux.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale du commerce intérieur est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale du commerce intérieur, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction de la promotion commerciale et des normes ;
- la direction des approvisionnements, de la distribution et des prix ;
- la direction des statistiques ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : De la direction de la promotion commerciale et des normes

Article 5 : La direction de la promotion commerciale et des normes est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- agréer l'implantation des sociétés et établissements ;
- tenir le fichier des commerçants ;
- assurer l'appui technique aux commerçants ;
- promouvoir la coopération avec les chambres consulaires ;
- promouvoir les activités commerciales sur l'ensemble du territoire national ;
- promouvoir les standards des poids et mesures ;
- veiller à la qualité des biens et services mis à la consommation ;
- participer à l'élaboration des textes sur la promotion commerciale et les normes ;
- contribuer à l'élaboration des règles d'étiquetage, de composition et de dénomination des marchandises de toute nature.

Article 6 : La direction de la promotion commerciale et des normes comprend :

- le service de la promotion commerciale et des agréments ;
- le service des normes et de la métrologie.

Chapitre 3 : De la direction des approvisionnements, de la distribution et des prix

Article 7 : La direction des approvisionnements, de la distribution et des prix est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'approvisionnement régulier du marché national ;
- assurer la gestion des contingents commerciaux ;
- organiser la distribution des biens et services ;
- évaluer les besoins nationaux et suivre les stocks, notamment, des biens de consommation courante ;
- définir la politique nationale des prix ;
- assurer l'administration et l'étude des prix ;
- procéder au relevé des prix des biens et services ;
- contribuer à l'élaboration des mercuriales.

Article 8 : La direction des approvisionnements, de la distribution et des prix comprend :

- le service des approvisionnements et de la distribution ;
- le service des prix et de la conjoncture.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

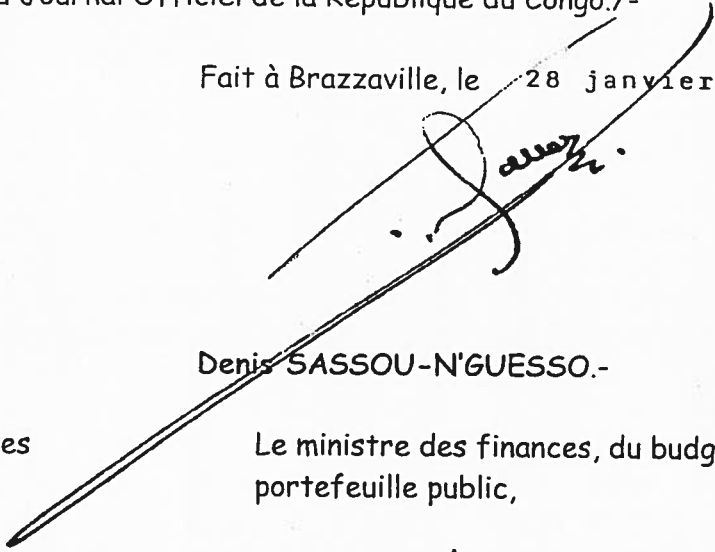
Article 14 : Les attributions et l'organisation des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 15 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 16 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo./-

2010 - 38

Fait à Brazzaville, le 28 janvier 2010


Denis SASSOU-N'GUESSO.-

La ministre du commerce et des
approvisionnement,

Le ministre des finances, du budget et du
portefeuille public,


Claudine MUNARI.-


Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,


Guy Brice Parfait KOLELAS.-